

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000963-187

DATE : Le 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

MANON DE ARBURN
Demanderesse
c.
AIR CANADA
Défenderesse

JUGEMENT
(DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE)

APERÇU

[1] Mme De Arburn recherche l'autorisation d'entreprendre une action collective afin de représenter les passagers d'Air Canada qui se sont procuré un billet de ce transporteur pour un vol international vers les 38 aéroports identifiés dans sa demande. Elle souhaite réclamer pour chacun d'eux le remboursement d'un montant qu'il aurait versé indûment à la suite de représentations mensongères d'Air Canada lors de l'achat de son billet. La période du recours proposé débiterait le 1^{er} septembre 2015.

[2] Plus particulièrement, Mme De Arburn reproche à Air Canada de décrire faussement à ses passagers la nature de la *Redevance services passagers* (« **RSP** ») figurant dans le prix du billet. Selon elle, Air Canada inscrit la RSP sous la catégorie des

Taxes, frais et surtaxes, comme si elle percevait ces charges pour le compte d'autorités étrangères. Or, selon Mme De Arburn, la RSP correspond plutôt à un frais facturé à Air Canada pour l'utilisation des installations des aéroports étrangers concernés, soit un simple coût d'exploitation qu' Air Canada choisit de « refiler » à ses clients.

[3] Air Canada rétorque que les aéroports internationaux imposent la RSP aux passagers. Elle perçoit ce frais lors de la vente des billets et remet ensuite les montants perçus aux aéroports dans leur intégralité. Air Canada est facturée par les aéroports en fonction du nombre de passagers sur les vols, en vertu d'ententes contractuelles. Ceux qui annulent leur billet sont remboursés. Cette façon de faire respecterait le tarif publié par l'Association du transport aérien international (« IATA ») et le *Règlement sur la protection des passagers aériens*¹.

[4] Mme De Arburn reconnaît que le cœur de sa demande d'autorisation repose sur ses allégations de représentations mensongères de la part d'Air Canada quant à la nature de la RSP. Elle convient que s'il s'agit effectivement de montants qui sont dus par les passagers et prélevés pour le compte des aéroports étrangers, l'action collective proposée est sans fondement.

[5] Pour les motifs qui suivent, les faits allégués ne suffisent pas à démontrer que la cause d'action avancée par Mme De Arburn est défendable.

[6] La demande d'autorisation d'exercer une action collective est refusée.

ANALYSE

1. LA CAUSE D'ACTION AVANCÉE PAR MME DE ARBURN EST-ELLE DÉFENDABLE? (ART. 575 (2) C.P.C.)

1.1 Les principes applicables

[7] Le rôle du juge d'autorisation est de filtrer les demandes frivoles ou manifestement non fondées.

[8] Le juge tient pour avérées les allégations factuelles de la demande, sauf celles qui sont vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites. Les autres allégations, soit celles de nature juridique, les allégations génériques ou générales, ou celles qui relèvent de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse, ne sont pas tenues

¹ DORS-2019-150; articles 135.5 et 135.8 de la version du *Règlement sur les transports aériens* en vigueur avant le 15 juillet 2019.

pour avérées². De simples affirmations de cette nature doivent être appuyées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable³.

[9] Le juge peut également examiner les pièces produites afin de vérifier le caractère soutenable des allégués⁴.

[10] Il peut devoir trancher une pure question de droit et interpréter le droit applicable afin de remplir son rôle, mais il doit se garder :

- d'examiner la valeur probante des allégations ou des pièces et;
- de se prononcer sur le bien-fondé juridique des conclusions à l'égard des faits⁵.

[11] Mme De Arburn se voit imposer un fardeau peu élevé. Elle n'a qu'à démontrer la simple possibilité d'avoir gain de cause, et ce, à l'égard de l'un des fondements de sa réclamation⁶.

1.2 Les faits pertinents

1.2.1 Les faits allégués et la preuve de Mme De Arburn

[12] En décembre 2017, Mme De Arburn se procure un billet de transport aérien auprès d'Air Canada pour un voyage en Australie. Elle se voit alors imposer une *Redevance services passagers - Australie* de 57,54 \$. Ce montant apparaît sous la catégorie *Taxes, frais et surtaxes* du sommaire de l'achat sur son Reçu-itinéraire⁷. Il est décrit de la même façon dans le cadre du processus de réservation des billets⁸.

[13] Madame De Arburn allègue qu'elle verse ce montant en étant sous la fausse impression qu'il est perçu au nom du gouvernement australien. En effet, elle comprend que les *Taxes, frais et surtaxes* sont des taxes perçues au nom d'autorités étrangères.

[14] Elle tire cette information de la foire aux questions (FAQ) qu'Air Canada publie sur son site web⁹. On peut y lire que des taxes, frais et suppléments peuvent être perçus au nom d'autorités étrangères, ou « foreign governments » selon la version anglaise :

² *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27, citant *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, (« **L'Oratoire Saint-Joseph** »), par. 59 et 60.

³ *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 134.

⁴ *Royer c. Capital One Bank Canada Branch*, 2025 QCCA 217, par. 24; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 17.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 2, par. 55.

⁶ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir également *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46; *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148.

⁷ Pièce R-1 (Reçu- itinéraire de Mme Manon De Arburn délivré le 10 août 2017).

⁸ Pièce D-8 (Captures d'écran illustrant le processus de réservation, *en liasse*).

⁹ Pièce R-3 (Foire aux questions qu'Air Canada publie sur son site web).

« **Quels suppléments peuvent s'ajouter au tarif de base?**

Comme tous les autres transporteurs aériens, nous sommes tenus de percevoir des taxes, frais et autres suppléments à diverses fins, notamment pour la sécurité nationale, l'amélioration des infrastructures et l'entretien aéroportuaire. D'autres taxes, frais et suppléments sont perçus au nom d'autorités étrangères. Les transporteurs aériens perçoivent également des suppléments dans le but d'atténuer la volatilité des prix et les fluctuations des coûts d'exploitation, dont ceux associés à l'utilisation des infrastructures et des services de navigation aérienne du Canada et d'autres pays ainsi que les coûts du carburant.

Le montant des taxes, frais et suppléments indiqué sur votre billet repose sur l'itinéraire (notamment en fonction du nombre de fois où vous montez à bord d'un appareil et des aéroports que vous empruntez).

Par exemple, dans le cas d'un billet ordinaire pour un itinéraire international, vous pouvez vous attendre à payer ce qui suit :

- taxes de vente canadiennes et provinciales;
- taxes, frais et suppléments d'États étrangers;
- frais d'améliorations aéroportuaires (perçus par divers aéroports au pays pour le financement des améliorations aéroportuaires);
- droit fédéral pour la sécurité (pour le financement des agents et des équipements de sûreté);
- suppléments de navigation, de carburant et autres. (...) »

[Soulignements du Tribunal]

[15] Mme De Arburn fait valoir que puisque la RSP ne constitue pas une taxe perçue au nom d'autorités étrangères, Air Canada l'inclut faussement parmi les *Taxes, frais et surtaxes*. Ce montant devrait plutôt être considéré comme un coût d'exploitation devant être supporté par Air Canada.

[16] Mme De Arburn renchérit et appuie son argument sur les ententes contractuelles convenues entre Air Canada et l'aéroport de Brisbane qu'elle a obtenues depuis le dépôt de sa demande d'autorisation. Ces contrats énoncent que les montants facturés par l'aéroport pour les Services Passagers, bien que calculés selon le nombre de passagers sur le vol, sont payables par Air Canada. Nulle part le contrat ne fait mention qu'Air Canada perçoit les montants à titre de mandataire pour Brisbane. Air Canada est simplement redevable contractuellement de verser les montants.

1.2.2 La preuve appropriée déposée par Air Canada

[17] Plusieurs éléments de preuve déposés par Air Canada présentent une valeur probante qui n'est pas remise en cause. Ils peuvent être considérés afin de déterminer si Mme De Arburn présente une cause défendable.

[18] Ces éléments de preuve sont introduits par la déclaration assermentée de Mme Marie-Noël Fredette, Première Directrice-Taxes à la consommation chez Air Canada. Celle-ci explique que les compagnies aériennes membres de l'IATA ont accepté de percevoir de leurs passagers les montants que ceux-ci doivent verser aux aéroports étrangers. Ces frais étaient à l'origine perçus aux aéroports et ils sont maintenant pris en charge par les compagnies aériennes afin de faciliter les opérations¹⁰.

[19] Elle appuie sa déclaration sur le *Passenger Air Tariff* publié par l'IATA qui énonce ce dont les compagnies aériennes ont convenu relativement aux charges, frais et droits devant être perçus des passagers. Le tarif IATA énonce, en ce qui concerne les aéroports australiens, que le Passenger Service Charge-International (WY) est imposé aux passagers:

“Australia:

(...)”

5. Passenger Service Charge-International (WY)

Levied on passengers holding international tickets, at that point at which their continuous travel to/from Australia via international flights starts/ends. Levied for both arrivals and departures. »

Imposé aux passagers détenant des billets internationaux, au moment où leur voyage continu vers/depuis l'Australie via des vols internationaux commence ou se termine. Prélevé pour les arrivées et les départs.

[Traduction et soulignements du Tribunal]

[20] Le guide IATA prévoit que les frais perçus par l'aéroport BNE (Brisbane) pour les frais de service passagers (WY) sont de 28,67 AUD pour un trajet international.

[21] En l'espèce, le montant de 57,54 CAN facturé à Mme De Arburn correspond à ces frais facturés pour deux trajets, un aller et un retour¹¹. Le billet électronique de Mme De Arburn désigne ce paiement en utilisant la nomenclature « WY » prévue au guide IATA . On y lit « 57,54 WY »¹².

[22] Par ailleurs, la preuve appropriée soumise démontre aussi que les montants facturés par Air Canada en tant que frais de services passagers sont remboursés intégralement par Air Canada à l'aéroport Brisbane¹³.

¹⁰ Déclaration sous serment de Marie-Noël Fredette, datée du 13 juin 2019, par. 6.

¹¹ Voir billet électronique, pièce D-2 et Reçu-itinéraire R-1.

¹² Voir billet électronique, pièce D-2.

¹³ Pièce D-9 (Factures/relevés combinés de la RSP– Australie pour les mois de décembre 2017 et janvier 2018, en liasse).

[23] En fait, ces montants sont facturés à Air Canada en vertu de contrats imposant à Air Canada de payer ces montants à titre de frais de service par passager pour l'utilisation du terminal et des pistes.¹⁴

[24] Mme Fredette réfère aussi au *Règlement sur la protection des passagers*¹⁵, lequel prévoit l'éventualité qu'un aéroport étranger impose des frais aux passagers et que ces montants soient perçus par les compagnies aériennes pour le compte de ces aéroports lors de la vente des billets :

« **Publicité**

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 27 à 31 :

(...)

somme perçue pour un tiers S'entend, à l'égard d'un service aérien ou d'un service optionnel connexe, d'une taxe, de frais ou d'un droit établis par un gouvernement, une autorité publique, une autorité aéroportuaire ou un mandataire de ceux-ci et qui est, lors de l'achat du service, perçu par le transporteur ou autre vendeur pour le compte de ce gouvernement, de cette autorité ou de ce mandataire afin de lui être remis. (*third party charge*) »

[Soulignement du Tribunal]

[25] Dans un tel cas, la compagnie aérienne doit l'indiquer sous le titre « *Taxes, frais et droits* »:

« **Renseignements dans la publicité**

28 (1) La personne qui annonce le prix d'un service aérien dans une publicité y inclut les renseignements suivants :

(...)

Tiers

(2) La personne qui annonce le prix d'un service aérien dans une publicité doit y indiquer les sommes perçues pour un tiers pour ce service sous le titre « Taxes, frais et droits », à moins que ces sommes ne soient annoncées qu'oralement. »

¹⁴ Pièce R-12 (*Brisbane Airport Aviation Services and Charges Agreement – Runway System*), p. 46, *Passenger Service Charge – Runaway System*; pièce R-15 (*Brisbane Airport Aviation Services and Charges Agreement – Terminals, Aprons & Related Infrastructure*), p. 40, *Passenger Service Charge-International Terminal*; pièce D-9 (Factures/relevés combinés de la RSP– Australie pour les mois de décembre 2017 et janvier 2018, *en liasse*), *Runaway charge* et *Terminal charge*.

¹⁵ DORS-2019-150; articles 135.5 et 135.8 de la version du *Règlement sur les transports aériens* en vigueur avant le 15 juillet 2019.

[Soulignement du Tribunal]

[26] Enfin, le Tarif international d'Air Canada énonce ce que les Taxes, frais et autres suppléments peuvent inclure, dont les frais imposés par une administration aéroportuaire¹⁶ :

« RÈGLE 20 - TAXES, FRAIS ET AUTRES SUPPLÉMENTS

- A. Les taxes, les frais et les autres suppléments imposés par un gouvernement national ou étranger, une administration aéroportuaire ou un tiers et perceptibles d'un passager sont en sus des prix, des frais accessoires et des suppléments applicables.
- B. Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes, frais et autres suppléments sont établies par le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers, et elles doivent être respectées. Par conséquent, le remboursement des taxes, des frais et des autres suppléments inutilisés ne sera effectué que si le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers le permettent. »

[Soulignements du Tribunal]

[27] Ce tarif international d'Air Canada fait partie du contrat de transport de Mme De Arburn¹⁷.

1.3 Discussion

[28] Pour les motifs qui suivent, Mme De Arburn ne présente pas une cause défendable.

[29] Sa cause d'action repose sur les arguments suivants :

- Air Canada représente de façon mensongère à ses passagers que la RSP est une taxe ou un droit gouvernemental alors qu'il s'agit d'un simple frais d'exploitation dont elle est redevable contractuellement. Air Canada empocherait donc la RSP pour son propre bénéfice;
- La RSP constitue donc un paiement indu reçu par Air Canada; les paiements ont été effectués sans fondement par les membres du groupe;
- Air Canada s'est enrichie de façon injustifiée;

¹⁶ Pièce D-4 (Extraits du *Tarif international – Règles générales applicables au transport des passagers et des bagages* d'Air Canada, en liasse).

¹⁷ Pièces D-3 (Page « *Affichage en ligne des tarifs des transporteurs aériens* » du site Web de l'Office des transports du Canada) et D-8 (Captures d'écran illustrant le processus de réservation, en liasse).

- Air Canada a donné des informations fausses ou trompeuses sciemment ou sans se soucier des conséquences et sur un point important dans le but de promouvoir ses intérêts commerciaux, le tout contrairement à la *Loi sur la concurrence*¹⁸;
- Air Canada a commis une pratique interdite par la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁹ en donnant une information fausse ou trompeuse aux consommateurs et en profitant en toute connaissance de cause de l'ignorance de ces derniers.

[30] Ces arguments se fondent sur deux prémisses essentielles: les représentations mensongères d'Air Canada et un paiement fait indûment par les membres du groupe. Or, les faits allégués, lus à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, ne démontrent pas qu'il soit défendable d'avancer qu'Air Canada aurait décrit la RSP de façon mensongère ni que les membres du groupe auraient versé ces montants indûment. Avancer que la RSP constituerait un frais d'exploitation pour Air Canada relève d'une hypothèse avancée par Mme De Arburn qui n'est pas appuyée par les éléments de preuve.

[31] Au contraire, la preuve appropriée démontre que :

- La RSP facturée correspond au tarif imposé aux passagers transitant à l'aéroport de Brisbane, et ce, en vertu du tarif de l'IATA;
- Ce montant est perçu par Air Canada et ensuite remis à l'autorité aéroportuaire;
- La RSP est mentionnée sous la catégorie Taxes, frais et surtaxes, conformément au *Règlement sur la protection des passagers* et au Tarif international d'Air Canada.

[32] Le fait qu'Air Canada se soit engagée contractuellement à payer les montants à l'autorité aéroportuaire n'est pas un élément de preuve qui appuie raisonnablement l'hypothèse que la RSP devrait être considérée comme un frais d'exploitation pour Air Canada et que Mme De Arburn et les membres du groupe putatif auraient payé ce montant indûment.

[33] Les exemples de frais s'ajoutant au tarif de base qu'Air Canada mentionne dans sa foire aux questions ne sont pas exhaustifs. Le fait qu'Air Canada ne précise pas que les frais payables à titre de RSP sont perçus pour être versés à l'autorité aéroportuaire n'appuie aucunement l'hypothèse de représentations mensongères ou d'un paiement indu.

[34] La cause d'action avancée par Mme De Arburn ne se défend pas et sa demande d'autorisation d'exercer une action collective est rejetée.

¹⁸ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

¹⁹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective de Mme De Arburn;

[36] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Karim Renno
Me Priti Majumdar
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Matthew Angelus
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 1^{er} mai 2026